



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 34
14 Juin 2022

<i>Présents</i>	Alain Le Viol, Président Georges Le Glédic
<i>Invités</i>	Jean-Pierre Bouillant Armel Serisier
<i>Par courriel</i>	Quentin Berthelot Gérard Jeanneteau
<i>Assistent</i>	Sébastien Duret Grégoire Pagel

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Celles-ci peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 33 du 8 Juin 2022 sans réserve.

2. Seniors Masculins

- **Contrôle du respect des obligations de l'article 9**

Les clubs participant aux championnats de D1 sont dans l'obligation :

- *Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines ou en Coupe du District Albert Bauvineau.*

- Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur à la D1.
- Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions ci-après, la Commission d'Organisation :
 - a. informant les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,
 - b. statuant sur la situation de chaque club à la date échu de la compétition concernée. Toutefois, les clubs dont l'équipe supérieure évolue en D1 doivent, pour accéder au championnat régional, remplir les obligations du niveau R3 au terme de la saison en D1.

Toutefois, les clubs dont l'équipe supérieure évolue en D2 doivent, pour accéder au championnat départemental de D1, remplir les obligations du niveau D1 au terme de la saison en D2.

Niveau	EDUCATEURS* licenciés Technique/Educateurs actifs au club (CFF1, 2 ou 3 certifié)	U 6 à U 11	U 12 à U 19
D1	1	A minima 25 joueurs ou joueuses licencié(e)s	-2 équipes propres au club en compétition foot à 8 ou foot à 11, OU 22 joueurs/joueuses licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions officielles **
R3	2	A minima 25 joueurs ou joueuses licencié(e)s	-2 équipes propres au club en compétition foot à 8 ou foot à 11, OU 27 joueurs/joueuses licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions officielles. **

Ces dispositions ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats définis dans le tableau susmentionné, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le championnat National 2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concernent l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

*S'agissant de l'encadrement des équipes, se reporter au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

** Sont comptabilisé(e)s les licencié(e)s du club évoluant en groupement de jeunes ou en ententes.

Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 3 critères susmentionnés se verra infliger les sanctions suivantes à l'issue de la saison :

- Club évoluant en D2 District : interdiction d'accès en D1 si le club ne remplit pas les obligations définies pour évoluer en D1.

- Club évoluant en D1 District :

- 1^{ère} année d'infraction : Retrait de 3 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant en D1.
- 2^{ème} année d'infraction consécutive : l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant en D1 sera classée dernière de son groupe et rétrogradée d'une division.

-Club évoluant en D1 District : interdiction d'accès au R3 si le club ne remplit pas les obligations définies pour évoluer en R3.

Après examen de la situation de chaque club évoluant en Départemental 1, la Commission décide de prononcer :

- **Un retrait de 3 points au club de MARSAC AS** pour non respect de l'obligation suivante (1^{ère} année d'infraction) : « 22 joueurs/joueuses licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions officielles ** »

Après examen de la situation de chaque club de Départemental 1 en position d'accéder au championnat R3, les clubs remplissent les obligations du niveau R3 mentionnées à l'article 9.

Après examen de la situation de chaque club de Départemental 2 en position d'accéder au championnat D1, les clubs remplissent les obligations du niveau D1 mentionnées à l'article 9.

- **Application de l'Article 37**

Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin).

Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié porté sur la feuille de match sera retenue.

Sont à distinguer :

- Les suspensions fermes inférieures à 1 an et ;
- Les suspensions fermes supérieures ou égales à 1 an.

I] Les suspensions fermes inférieures à 1 an

1) Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.

2) Toute suspension à temps de 1 à 11 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois (exemple : 2 mois = 6 pénalités).

3) Les pénalités s'additionnent durant la saison.

4) Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée, par seuils atteint.

14 à 18 pénalités	1 point au classement
19 à 23 pénalités	2 points au classement
24 à 28 pénalités	3 points au classement
29 à 33 pénalités	4 points au classement
34 à 38 pénalités	5 points au classement
39 à 43 pénalités	6 points au classement
44 pénalités et +	7 points au classement

Dans le cas où une équipe ayant déjà eu un retrait de point atteint un nouveau seuil déclencheur de retrait de point, le retrait de point nouvellement infligé correspond au nombre prévu audit seuil diminué du(es) point(s) retiré(s) au(x) précédent(s) seuil(s). Par exemple, une équipe ayant eu un retrait d'un point après 14 pénalités se voit ensuite infliger 5 pénalités, portant son total à 19 pénalités, seuil déclencheur de deux points. Déduction faite du point déjà retiré après 14 pénalités, l'équipe se voit alors retirer un 2ème point.

II] Les suspensions fermes égales ou supérieures à un an

1 suspension d'un an	6 points au classement
1 suspension de 2 ans	7 points au classement
1 suspension de 3 ans	8 points au classement
1 suspension de 4 ans	9 points au classement
1 suspension de 5 ans	10 points au classement
1 suspension de 6 ans et +	11 points au classement

III] Compétence et dispositions particulières

1) Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions organisatrices.

2) Le retrait de points envers une équipe consécutivement à des faits qui se sont produits sur un même match est plafonné à 15.

3) Les retraits de points définis en I et II s'additionnent et seront effectués par les commissions organisatrices dès lors que les délais ou voies de recours auront été épuisés.

4) En fin de championnat ou de phase et sous réserve de l'application de l'alinéa 8, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini au I est pris en compte.

5) Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif. Cette disposition ne s'applique pas, pour les Championnats à plusieurs phases, à l'issue de la première phase.

Après échéance des délais de voies de recours, la Commission ordonne le retrait des points aux équipes suivantes :

- Legé FC	Seniors D2 Masculin groupe E	1 point de retrait
- Orvault RC 2	Seniors D3 Masculin groupe F	1 point de retrait
- Sion Lusanger As 1	Seniors D4 Masculin groupe D	2 points de retrait

- **Établissement des classements finaux**

En fonction des éléments à disposition à ce jour, la Commission élabore les classements finaux des championnats seniors masculins de D1, D2, D3, D4 et D5, sous réserve des procédures en cours.

La Commission établit les accessions et rétrogradations, à titre provisoire, et sous réserve de la communication officielle des équipes reléguées de R3 en D1 et des décisions des Commissions Régionale et Départementale du Statut de l'Arbitrage.

La communication des classements, accessions et relégations, sera effectuée sur le site Internet le vendredi 24 juin 2022 en fin d'après-midi, sous réserve des éventuelles procédures en cours.

3. Futsal Masculin

- **Copa Coca Cola Futsal**

Suite aux retraits d'équipes, un groupe unique est organisé la finalité départementale organisée à Nantes (Salle Jean Jahan). Les matchs de groupe débuteront à 10h00 avec des rencontres de 15 minutes non décomptées.

- **Coupe Futsal Masculin**

La Commission remercie le club de Nantes Métropole Futsal d'avoir accueilli cette finale en baissant de rideau de leur tournoi le 6 juin 2022.

La Commission est informée de la décision de la Commission Sportive et Réglementaire concernant la finale disputée entre Nantes Métropole Futsal (3) et FC Sucéen (1). En conséquence, le FC Sucéen est déclaré vainqueur par pénalité sur le score de 3-0.

- **Championnats : Établissement des classements finaux**

La Commission élabore les classements finaux des championnats Futsal, sous réserve des procédures en cours. La Commission établit les accessions, à titre provisoire, et sous réserve de la communication officielle des équipes reléguées de R2 en District et des décisions des Commissions Régionale et Départementale du Statut de l'Arbitrage. La communication des classements, accessions et relégations, sera effectuée sur le site Internet le vendredi 24 juin 2022 en fin d'après-midi, sous réserve des éventuelles procédures en cours.

4. Entreprise

- **Établissement des classements finaux**

La Commission élabore les classements finaux des championnats Entreprise de D1, D2 et D3, sous réserve des procédures en cours.

La communication des classements sera effectuée sur le site Internet le vendredi 24 juin 2022 en fin d'après-midi, sous réserve des éventuelles procédures en cours.

5. Loisir

- **Coupe Loisir – Finale - 11 juin 2022**

Article 147 des Règlements Généraux :

« 1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.
Dispositions L.F.P.L. :
S'agissant des Coupes et Challenges, l'homologation est obligatoire entre deux tours dans le respect des stipulations du présent article. »

La Commission remercie le club de l'US Bugallière pour l'accueil et l'organisation de ces finales. La Commission félicite l'AC Basse Goulaine, vainqueur 5 tirs au but à 4 face à l'US Thouaréenne (1-1 dans le temps réglementaire).

- **Challenge Loisir – Finale - 11 juin 2022**

Article 147 des Règlements Généraux :

« 1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.
Dispositions L.F.P.L. :
S'agissant des Coupes et Challenges, l'homologation est obligatoire entre deux tours dans le respect des stipulations du présent article. »

La Commission félicite le club du CCS Saint-Félix, vainqueur 4 buts à 2 face à l'UF Saint-Herblain.

6. Courriel

ESPOIRS FREIGNEENS (551971) du 15/05/2022

Le Directeur a répondu. La réponse a été apportée dans le Procès-verbal publié le 23 juillet 2021.

Le Président,
Alain Le Viol



Le Secrétaire de séance,
Sébastien Duret

